

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000080-070

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

CLAUDE LAROSE

et

FRANÇOIS MICHAUD

et

LÉO MICHAUD

Demandeurs

c.

PURDUE PHARMA INC.

et

PURDUE FREDERICK INC.

et

PURDUE PHARMA L.P.

et

PURDUE PHARMA

et

THE PURDUE FREDERICK
COMPANY INC.

et

THE P.F. LABORATORIES INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA TRANSACTION
ET DU PROTOCOLE D'INDEMNISATION**

(Article 590 C.p.c. et Règles 58 et 61 R.P.C.S.)

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

(Audience du 9 août 2017)

À L'HONORABLE JUGE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Les Demandeurs, Claude Larose, François Michaud et Léo Michaud, demandent au Tribunal d'approuver la transaction qu'ils ont conclue avec les Défenderesses Purdue Pharma Inc., Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « **Défenderesses** »), le 8 mars 2017, le tout tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *OxyContin® and OxyNEO® National Settlement Agreement* (ci-après l'« **Entente** »), dénoncée comme **Pièce RE-1**;
2. Conformément à la loi et à l'Entente, pour être valable, l'Entente requiert l'approbation des Tribunaux du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan;
3. De plus, par la présente, les Demandeurs demandent également au Tribunal :
 - a) d'approuver substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'approbation et du Plan de diffusion; et
 - b) d'approuver le Protocole d'indemnisation;
4. Lors de l'audience du 9 août 2017, les documents suivants seront utilisés :
 - a) une déclaration sous serment de Me Emilie McLachlan Maxwell, avocate chez Siskinds LLP, souscrite le 31 juillet 2017 et dénoncée comme **Pièce RE-2** avec les pièces à son soutien (Exhibits « A » à « G »); et
 - b) tout autre document pertinent, le cas échéant.

LE RÈGLEMENT

- Chronologie de l'action collective

5. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, le 11 mai 2007, les Demandeurs ont déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants, laquelle fut modifiée (ci-après la « **Demande en autorisation** »), pour le bénéfice des membres du groupe du Québec (« **Membres du Groupe** ») y décrit;
6. Plusieurs procédures, en matière d'actions collectives, ont également été déposées ailleurs au Canada, soit en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, plus particulièrement dans les dossiers suivants :
 - *Colin Mackay et als. v. Purdue Pharma Inc. et als.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 07-CV-343201CP;
 - *George Bellefontaine et als. v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier numéro 285995;
 - *Ben Miller et als. v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de Régina, Centre judiciaire de Régina, dossier numéro 1073/2012;
 - *Adolph Stan Juchacz v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de Régina, Centre judiciaire de Régina, dossier numéro 1163 of 2008;
 - *Laurie Jayne Newton v. Purdue Pharma et als.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier numéro 07586;
 - *Gary Melanson v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, dossier numéro W/C/44/09;
 - *George Critchley v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador, Division de première instance, dossier numéro 2009 01T 2102 CP;
 - *L. Annette Stewart v. Purdue Frederick Inc. et als.*, Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section générale, dossier numéro S1-GS 23185; et
 - *Lindsay Black v. Purdue Pharma et als.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier numéro 0801-08779.

- **L'Entente**

7. Purdue accepte de régler cette affaire, mais continue de nier avoir posé quelque geste illégal que ce soit;
8. Dans l'éventualité où l'Entente était définitivement approuvée par l'ensemble des tribunaux, les Défenderesses ont accepté de payer une somme de 18 000 000\$ pour le bénéfice des Membres du Groupe, ainsi qu'une somme de 2 000 000\$ pour le bénéfice des assureurs-santé provinciaux, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations formulées contre elles en rapport avec les médicaments sur ordonnance OxyContin® et OxyNEO®, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Entente;
9. Le 19 juillet 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvait l'Entente, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance rendue, dénoncée comme **Pièce RE-3**;
10. Le 2 août 2017, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, approuvait l'Entente, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance rendue, dénoncée comme **Pièce RE-4**;

- **Jugement autorisant l'exercice de l'action collective aux seules fins d'approbation d'une transaction**

11. Par jugement prononcé le 4 avril 2017, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective seulement contre les Défenderesses, pour les seules fins de l'Entente et sous réserve des conditions de cette entente et aux conditions énoncées dans ce jugement, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
12. Le Tribunal a ordonné qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

*« Toutes les personnes, incluant les Successions, qui, en tout temps entre le 1^{er} janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vues prescrire et ont consommé, au Québec, des comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés et/ou vendus ou autrement mis en marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses (ci-après « **Groupe du Québec** »);*

et

*Toutes les personnes qui, en raison de leur relation personnelle avec un Membre du Groupe du Québec, ont une réclamation dérivée (ci-après « **Groupe des familles du Québec** »). »*

14. En outre, le Tribunal a attribué aux Demandeurs, Claude Larose, François Michaud et Léo Michaud, le statut de représentants pour les fins d'approbation de l'Entente;

- **Oppositions à l'Entente**

15. Les parties à l'Entente se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux Membres du Groupe de s'opposer à l'Entente;

16. Suivant le jugement rendu le 4 avril 2017, le Tribunal, en conformité avec l'article 590 C.p.c., a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

17. À cet effet, le 29 mars 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait déjà nommé la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des Réclamations, pour les fins de l'Entente et aux fins de la publication des avis, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance rendue, dénoncée comme **Pièce RE-5**;

18. Les avis ont ainsi été publiés et diffusés conformément au jugement du 4 avril 2017, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Kurt Elgie de la firme RicePoint Administration, Inc., dénoncée comme **Pièce RE-6**;

19. La date limite pour s'opposer était le 12 juillet 2017 et à la tombée de l'échéance finale, dix personnes avaient signifié leur intention de s'opposer à l'Entente, le tout tel qu'il appert d'une copie des oppositions, dénoncée en liasse comme **Pièce RE-7**;

20. De plus, quatre personnes ont exercé leur droit de s'exclure du recours, le tout tel qu'il appert d'une copie des formulaires d'exclusion, dénoncée en liasse comme **Pièce RE-8**;

21. Toutefois, au Québec, aucune opposition n'a été formulée quant à l'Entente et personne ne s'est exclu du recours;

- **L'Entente intervenue est juste et raisonnable, a été conclue dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et elle mérite l'approbation du Tribunal**

20. La première tentative de règlement à l'amiable entre les parties a eu lieu le 10 mars 2016, sans succès;

21. À ce moment, les dates des auditions en autorisation avaient déjà été fixées en ce qui concerne les recours en Ontario, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, et ce, respectivement les 4 et 5 avril 2016, le 18 avril 2016 et les 17 et 18 octobre 2016;

22. Le 4 avril 2016, les demandeurs canadiens ont conclu une entente de principe, réglant ainsi tous les recours relatifs à l'OxyContin® et à l'OxyNEO® au Canada;
23. Le 15 avril 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario autorisait l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement;
24. Au cours des 11 mois suivants, les parties ont continué à négocier et l'Entente a fait l'objet d'amendements;
25. L'Entente finale a finalement été conclue le 8 mars 2017;
26. Tout au long des procédures, les Demandeurs ont été représentés par un consortium de bureaux d'avocats, lesquels possèdent tous une vaste expérience dans le domaine des actions collectives;
27. En ce sens, les Avocats du Groupe sont à même de considérer le caractère juste et raisonnable de l'Entente eu égard aux circonstances particulières de ce dossier;
28. Les Avocats du Groupe considèrent que cette Entente est juste et raisonnable, et ce, pour les motifs suivants :
 - Les Défenderesses avaient annoncé qu'elles contesteraient vigoureusement les auditions en autorisation qui devaient avoir lieu, et plus précisément, les aspects touchant les questions communes et la qualification des Demandeurs à titre de représentants;
 - De plus, certains recours ont fait l'objet de moyens de contestation préliminaires :
 - En Saskatchewan, les Défenderesses ont déposé une demande visant à contester la compétence du Tribunal;
 - En Nouvelle-Écosse, plusieurs moyens préliminaires ont été soulevés, dont une demande en rejet. La demande a été accueillie et le jugement rendu a été confirmé en appel;
 - En Ontario, les Défenderesses ont demandé d'être autorisées à déposer un rapport d'enquête concernant les prétendus antécédents criminels du représentant, en plus d'avoir demandé que des pièces au soutien de la demande en autorisation soient retirées et d'avoir contesté la constitutionnalité de la classe nationale;
 - À ce jour, aucun Tribunal n'a établi un lien entre la consommation d'OxyContin et la dépendance;

- L'Entente permet aux Membres du Groupe d'obtenir une compensation immédiate et certaine des dommages qu'ils allèguent avoir subis;
- Les dommages accordés à l'issue d'un procès auraient pu être nettement plus modestes que les sommes recouvrées en vertu de l'Entente;
- Le recours entrepris par les Demandeurs dure depuis le mois de mai 2007, soit déjà depuis plus de 10 ans;

DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT

29. L'Entente vise à octroyer aux réclamants approuvés (ci-après les « **Réclamants Approuvés** »), aussi rapidement et efficacement que possible, le montant de règlement (ci-après le « **Montant de Règlement** ») auquel ils ont droit, tout en tenant compte des aspects individuels de chacune des réclamations;
 30. Le Montant de Règlement est actuellement détenu dans un compte en fiducie portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe;
 31. Le Montant de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe qui auront soumis, dans le délai imparti, un Formulaire de Réclamation valide à l'Administrateur des Réclamations et après le paiement des frais relatifs à la publication des avis, à l'administration de l'Entente, des honoraires des Avocats du Groupe et des réclamations des assureurs-santé provinciaux, tels qu'approuvés par les tribunaux;
- **Protocole d'indemnisation**
32. L'Entente établit un Protocole d'indemnisation, lequel propose une méthode équitable et efficace afin de distribuer le Montant de Règlement aux Réclamants Approuvés, soit en répartissant le Montant de Règlement proportionnellement aux points cumulatifs attribués conformément au protocole, le tout tel qu'il appert d'une copie du Protocole d'indemnisation (en français et en anglais), dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce RE-9**;
 33. Un Protocole d'administration des Réclamations, dont copie est également dénoncée à RE-9 (en français et en anglais), a été préparé afin de fournir des directives supplémentaires à l'Administrateur des Réclamations et à régir l'administration de l'Entente, ainsi que le dépôt, la préparation, l'approbation, le versement de l'indemnité et le processus d'appel des réclamations individuelles effectuées en vertu de l'Entente;
 34. Tel qu'énoncé dans le Protocole d'administration des Réclamations, toutes les blessures présumées devront être prouvées au moyen de preuves documentaires médicales et/ou au moyen de toute autre preuve documentaire fiable;

35. Les exigences en matière de preuve sont destinées à être proportionnelles, raisonnables et équitables et à faire en sorte que seules les réclamations valides soient compensées;
36. Quant aux Membres du Groupe des Familles, ceux-ci pourront recevoir une partie de l'indemnité accordée au Réclamant Approuvé auquel ils sont liés, conformément au Protocole d'indemnisation;
37. Les Membres du Groupe pourront formuler leur réclamation à l'aide du Formulaire de Réclamation, qui sera disponible en ligne, sur le site internet de l'Entente et en version papier, auprès de l'Administrateur des Réclamations;
38. La Date limite de Réclamation sera fixée à l'expiration du neuvième (9^e) mois suivant la date à laquelle l'Avis d'approbation aura été publié pour la première fois;

- **L'Administrateur des Réclamations**

39. L'Administrateur des Réclamations sera, pour sa part, en charge de :
 - a) Recevoir et traiter les Formulaires de réclamation;
 - b) Prendre une décision quant à l'éligibilité des Membres du Groupe pour obtenir une indemnité conformément au Protocole d'indemnisation;
 - c) Communiquer avec les Membres du Groupe quant à leur éligibilité pour obtenir une indemnité; et
 - d) Gérer et distribuer le Montant de Règlement.
40. De plus, l'Administrateur des Réclamations devra soumettre aux tribunaux, aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses, des rapports trimestriels écrits concernant la distribution du Montant de Règlement et les sommes restantes en fiducie;

- **Avis aux membres**

41. Puisque les Membres du Groupe doivent être avisés de la façon dont le Montant de Règlement sera distribué, du processus de réclamation et de la Date limite du dépôt des Réclamations, les parties présentent au Tribunal, pour fins d'approbation, un projet d'Avis d'approbation (en français et en anglais), le tout tel qu'il appert d'une copie de cet avis, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce RE-10**;
42. Les parties se sont entendues pour que l'Avis d'approbation soit diffusé conformément au Plan de diffusion (en français et en anglais), le tout tel qu'il appert d'une copie de ce Plan de diffusion, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce RE-11**;

43. Le Plan de diffusion prévoit une vaste campagne publicitaire qui sera mise en œuvre à l'aide des médias traditionnels, mais également à l'aide des médias sociaux;

DIVERS

44. La présente demande est dans l'intérêt de la justice, des Membres du Groupe du Québec et des Membres du Groupe des familles du Québec;
45. Bien qu'aucune aide financière n'ait été reçue du Fonds d'aide aux actions collective en l'instance, cette demande lui a été notifiée, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
46. Au surplus, dans l'éventualité où moins de 100 000\$ demeurerait dans le compte en fiducie, 120 jours suivant la distribution du Montant de Règlement, conformément au Protocole d'indemnisation, la portion du montant attribuable aux Membres du Groupe du Québec sera distribuée conformément aux dispositions de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. F-3.2.0.1.1.;
47. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER qu'aux fins du jugement à être rendu et sauf disposition contraire, les définitions contenues dans l'Entente s'appliquent et sont incorporées au jugement à être rendu;

DÉCLARER que l'Entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

APPROUVER l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

CONSTATER qu'un jugement approuvant l'Entente a été rendu le 19 juillet 2017, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

CONSTATER qu'un jugement approuvant l'Entente a été rendu le 2 août 2017, par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

DÉCLARER que l'approbation de l'Entente est conditionnelle à ce qu'une ordonnance d'approbation soit également émise par le tribunal de la Saskatchewan. Si une telle ordonnance n'est pas rendue, le jugement à être rendu sera nul et sans effet;

DÉCLARER que l'approbation de l'Entente est conditionnelle à ce que des désistements soient prononcés par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Labrador, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan. Si de tels désistements ne sont pas prononcés, le jugement à être rendu sera nul et sans effet;

DÉCLARER que toutes les dispositions de l'Entente (incluant le préambule et les définitions), font partie du jugement à être rendu et lient les Défenderesses, les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de ce recours conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 4 avril 2017, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

DÉCLARER que l'Entente ne lie pas les personnes qui ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure;

APPROUVER la quittance prévue à la section 16.2 de l'Entente et **ORDONNER** qu'elle prenne effet à la Date d'entrée en vigueur;

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'approbation (en français et en anglais);

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu du Plan de diffusion de l'Avis d'approbation et **ORDONNER** que la diffusion de l'Avis d'approbation soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

APPROUVER le Protocole d'indemnisation (en français et en anglais);

CONSTATER que la firme RicePoint Administration Inc. a été nommée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'agir à titre d'Administrateur des Réclamations pour les fins de l'Entente et aux fins de publication des avis;

ORDONNER que le montant de l'Entente soit distribué par l'Administrateur des Réclamations conformément aux modalités du Protocole d'indemnisation;

DÉCLARER que la Date limite de Réclamation sera fixée à l'expiration du neuvième (9^e) mois suivant la date à laquelle l'Avis d'approbation aura été publié pour la première fois;

DÉCLARER que les Parties pourront, sans avoir à aviser les Membres du Groupe ou sans avoir à obtenir une ordonnance du Tribunal, amender, modifier ou élargir les termes et les modalités de l'Entente, et ce, par entente écrite, à condition que ces modifications soient en accord avec le jugement à être rendu et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe en vertu de l'Entente;

DÉCLARER que, dans l'éventualité où l'Entente est résiliée conformément à la section 7.2 de l'Entente, le jugement à être rendu doit être déclaré nul et sans effet;

ORDONNER que l'Entente soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 4 août 2017


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats des Demandeurs

43 rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418 694-2009
Télécopieur : 418 694-0281
Notifications :
notification@siskindsdesmeules.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

Je, soussigné, Claude Larose, domicilié et résidant au 281, boulevard de Lucerne, Gatineau (Québec), J9A 1S3, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans cette affaire car je consomme, depuis le mois de novembre 1999, de l'OxyContin 15mg, deux fois par jour, ainsi que de l'Oxy.IR 10mg, au besoin et que j'ai développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En mai 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document;
6. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'approbation de l'Entente;
7. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Gatineau, le 28 juillet 2017



Déclaré sous serment devant moi
à Gatineau, le 28 juillet 2017



Claude Larose
CLAUDE LAROSE


DÉCLARATION SOUS SERMENT
(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

Je, soussigné, François Michaud, domicilié et résidant au 2020, chemin du Fleuveve-Sud, Lévis (Québec), déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans cette affaire car je consomme, depuis le 11 avril 2006, de l'OxyContin 10mg, trois fois par jour et que j'ai développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En octobre 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document;
6. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'approbation de l'Entente;
7. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Lévis, le 28 Juillet 2017


FRANÇOIS MICHAUD

Déclaré sous serment devant moi
à Lévis, le 28 juillet 2017


Line Laferrière (#51395)

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires de Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT


(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

Je, soussigné, François Michaud, domicilié et résidant au 2020 chemin du Fleuve, Lévis (Québec), déclare sous serment ce qui suit, au nom de mon père, Léo Michaud, en raison de son incapacité, suite à un diagnostic de la maladie d'Alzheimer :

1. Je suis l'un des Demandeurs dans le cadre des procédures déposées dans cette affaire car je suis le père de l'un des demandeurs, François Michaud, qui consomme de l'OxyContin depuis le 11 avril 2006 et qui a développé une dépendance à l'OxyContin;
2. En octobre 2007, j'ai retenu les services de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. afin qu'ils me représentent et qu'ils fassent toutes les démarches et procédures nécessaires pour obtenir une juste réparation des défenderesses vu les allégations contenues dans la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants dans ce dossier;
3. Sans cette action collective et la possibilité de joindre nos forces avec les demandeurs canadiens dans le cadre des autres recours canadiens, je n'aurais jamais entrepris quelque démarche judiciaire que ce soit vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours complexes;
4. Je suis informé que les Défenderesses Purdue Pharma Inc., The Purdue Frederick Company, Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de régler cette affaire, dans le cadre d'une entente conclue le 8 mars 2017, soit l'Entente décrite dans les procédures ci-jointes;
5. L'Entente m'a été transmise et je comprends la portée de ce document;
6. Vu ce qui précède, j'ai donc donné instructions aux avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. de requérir de cette Cour l'approbation de l'Entente;
7. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,

à Lévis, le 28 Juillet 2017


FRANÇOIS MICHAUD pour LÉO MICHAUD
PAR PROCURAZION

Déclaré sous serment devant moi
à Lévis, le 23 juillet 2017


Lina Laferrière (#51395)

#51395

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires de Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

Je, soussigné, Karim Diallo, avocat, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec, le 4 août 2017



KARIM DIALLO

Déclaré sous serment devant moi
à Québec, le 4 août 2017



Christine Béland (#177805)
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

Me Francesca Taddeo
Me Anne Merminod
Borden Ladner Gervais LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
ftaddeo@blg.com
amerminod@blg.com
Téléphone : 1-855-660-6003
Télécopieur : (514) 954-1905

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau
10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'Honorable Juge Claude Bouchard, le 9 août 2017, à 9h30, à la salle 3.33 du Palais de justice de Québec.

Québec, le 4 août 2017


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats des Demandeurs

43 rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418 694-2009
Télécopieur : 418 694-0281
Notifications :
notification@siskindsdesmeules.com

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000080-070

CLAUDE LAROSE et als.

Demandeurs

c.

PURDUE PHARMA INC. et als.

Défenderesses

AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

(ND : 67-071 : Action collective relative à l'OxyContin)

PRENEZ AVIS que les Demandeurs entendent dénoncer les pièces suivantes lors de l'audience :

Pièce RE-1 : *Canada-wide OxyContin® and OxyNEO® Settlement Agreement*;

Pièce RE-2 : Déclaration sous serment de Me Emilie McLachlan Maxwell, avocate chez Siskinds LLP, souscrite le 31 juillet 2017, avec les pièces à son soutien (Exhibits « A » à « G »);

Pièce RE-3 : Ordonnance rendue le 19 juillet 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

Pièce RE-4 : Ordonnance rendue le 2 août 2017 par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

Pièce RE-5 : Ordonnance rendue le 29 mars 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

Pièce RE-6 : Déclaration sous serment de Kurt Elgie, de la firme RicePoint Administration, Inc.;

Pièce RE-7 : Oppositions à l'Entente (en liasse);

Pièce RE-8 : Formulaires d'exclusion (en liasse);

Pièce RE-9 : Protocole d'indemnisation (en français et en anglais);

Pièce RE-10 : Avis d'approbation (en français et en anglais);

Pièce RE-11 : Plan de diffusion (en français et en anglais);

Québec, le 4 août 2017

Siskinds Desmeules
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats des Demandeurs

43 rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418 694-2009
Télécopieur : 418 694-0281
Notifications :
notification@siskindsdesmeules.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-00080-070**

CLAUDE LAROSE et als.

Demandeurs

c.

PURDUE PHARMA INC. et als.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'APPROBATION DE LA TRANSACTION
ET DU PROTOCOLE D'INDEMNISATION**

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-071

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com